

DECRET N° 96 - 334 du 14 Août 1996
Portant transmission à l'Assemblée
Nationale pour adoption du projet de Loi
portant régime financier des Communes en
République du Bénin

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

- Vu la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la proclamation, le 1er Avril 1996, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu le Décret N° 96-128 du 9 Avril 1996 portant composition du gouvernement ;
- Vu le Décret 91-269 du 03 décembre 1991 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Sur proposition du Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Juillet 1996 :

DECRETE

Le projet de Loi portant régime financier des Communes en République du Bénin sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Intérieur de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Honorables Députés à l'Assemblée Nationale.

Pour l'ensemble des Communes de notre pays, la réforme des finances locales constitue un des piliers importants de la réforme de l'administration territoriale. Aussi, la gestion des finances locales devra-t-elle être caractérisée par la rigueur absolue et la transparence en vue d'emporter l'adhésion des populations. La qualité de la gestion des finances locales sera, à n'en point douter, un indicateur privilégié pour les populations dans l'appréciation de la capacité des élus locaux à conduire une véritable politique de développement à la base.

La décentralisation implique donc l'élaboration et la mise en oeuvre d'un nouveau cadre financier pour l'administration territoriale. Ceci se traduit par la nécessité d'élaborer :

- un cadre budgétaire et comptable sur la base de l'application effective de la déconcentration des finances de l'Etat au niveau des départements ministériels et des Préfectures ;
- un manuel de procédures de l'administration financière des communes.

Le présent projet de Loi portant régime financier des communes consacre les principes classiques du droit budgétaire permettant la prise en compte à terme des préoccupations sus-évoquées.

Ce projet de Loi comporte soixante (60) articles regroupés en huit (8) Chapitres

- Chapitre I : Dispositions générales
- Chapitre II : Recette du budget de la Commune
- Chapitre III : Dépense du budget de la Commune
- Chapitre IV : Préparation et vote du budget
- Chapitre V : Exécution et contrôle du budget
- Chapitre VI : Solidarité et promotion du développement
- Chapitre VII : Dispositions spéciales
- Chapitre VIII : Dispositions finales

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Les six (6) articles qui composent ce chapitre reconnaissent à la Commune, collectivité décentralisée, la personnalité juridique et l'autonomie financière sous le

contrôle de l'autorité de tutelle. Mais cette autonomie financière ne signifie nullement que le budget de la Commune obéit à des règles indépendantes du droit budgétaire classique. Bien au contraire, le présent projet de Loi soumet ce budget communal à ces principes, notamment l'annualité, l'unité, l'universalité et la spécialité des crédits ainsi qu'à la division du budget en sections de fonctionnement et d'investissement tant en recettes qu'en dépenses.

CHAPITRE II : RECETTES DU BUDGET DE LA COMMUNE

Ce chapitre qui contient huit (8) articles (7 à 15), fixe d'emblée que la création des impôts et taxes est du domaine de la Loi, mais que le Conseil Communal par ses délibérations, en détermine le taux.

C'est donc pour éviter la création anarchique des impôts et taxes que le présent projet de Loi les énumère de manière exhaustive :

1°/ - les recettes fiscales, les recettes des prestations et des services de la Commune, les produits du patrimoine et des activités et les taxes de redevances relatives aux services funéraires assurés par la Commune, constituent les recettes de la section de fonctionnement ;

2°/ - les produits des emprunts et avances, des subventions ou dotations d'investissement et d'équipement alloués par l'Etat, les aliénations de biens patrimoniaux, les prélèvements sur les recettes de la section de fonctionnement, les fonds de concours, les donations et legs, etc ... qui constituent les recettes de section d'investissement.

Cette présentation à l'avantage de garantir l'harmonie de l'ensemble des budgets communaux et d'en faciliter l'analyse.

CHAPITRE III : DEPENSES DU BUDGET DE LA COMMUNE

Ce chapitre qui traite des dépenses du budget de la Commune, suit la même logique de clarté et d'exhaustivité que le précédent.

Les huit (8) articles (16 à 23) qui composent ce chapitre, énumèrent en effet de manière toute aussi exhaustive que pour les recettes, les dépenses à exécuter dans le cadre du budget de la Commune. Cela nous paraît une préoccupation supplémentaire mais nécessaire pour éviter le gaspillage et la mauvaise gestion.

Dans ce cadre, il est même prévu des dépenses obligatoires dans la section de fonctionnement telles que :

- l'entretien de l'Hôtel de Ville ;
- les frais de bureau, de registre d'état civil, d'émission et de perception des taxes communales ;
- les traitements et salaires du personnel communal titulaire ;
- les pensions à la charge de la commune ;
- les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la Commune ;
- les décisions de justice rendues exécutoires.

En termes clairs, ces dépenses doivent être considérées comme des priorités au niveau du fonctionnement de la Commune.

D'un autre côté, l'autonomie conférée à la Commune se justifiant par la nécessité de promouvoir un développement à la base, il est expressément prévu les domaines dans lesquels la Commune doit réaliser des investissements car, pour l'adhésion de la population à l'enracinement de la démocratie à la base, il est nécessaire que se soient réalisés des infrastructures et équipements physiquement visibles.

CHAPITRE IV : PREPARATION ET VOTE DU BUDGET

Les articles 24 à 33 de ce chapitre consacrent à nouveau les principes classiques du droit budgétaire.

Ils précisent par ailleurs que le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Communal puis approuvé par l'autorité de tutelle. Mais cette approbation ne s'entend que comme un contrôle de conformité de ce budget avec d'une part les grands principes budgétaires et d'autre part les délibérations et orientations du Conseil Communal.

Il est même prévu des mécanismes pour que l'autorité de tutelle n'abuse pas de ce contrôle pour bloquer le budget et par conséquent le fonctionnement de la Commune mais qu'elle puisse au contraire conseiller et assister utilement le Conseil Communal en cas de besoin.

CHAPITRE V : EXECUTION ET CONTROLE DU BUDGET

Ce chapitre comprend les articles 34 à 55 et traite pour l'essentiel des principes fondamentaux du droit budgétaire et de la comptabilité publique.

- 1°/ - Sauf disposition spéciale prévue par la Loi, l'exécution du budget de la Commune est soumise aux principes suivants :
- la séparation de l'ordonnateur et du comptable ;
 - l'unité de caisse ;
 - le principe de la spécialité des crédits : chaque type de crédit fait l'objet d'un chapitre distinct ; tous les crédits sont limitatifs ;
- 2°/ - Le Maire, ordonnateur des dépenses, procède à l'engagement, à la liquidation et au mandatement. La commune est astreinte à la tenue d'une comptabilité des dépenses engagées.
- 3°/ - Les opérations de recettes et de dépenses du Maire peuvent faire l'objet de contrôles exercés par l'autorité de tutelle.
- 4°/ - Le compte de gestion et ses annexes, établi par le comptable est soumis au contrôle juridictionnel de la chambre des comptes de la Cour Suprême.

CHAPITRE VI : SOLIDARITE ET PROMOTION DU DEVELOPPEMENT

Du fait que les Communes seront tenues de coopérer si elles veulent survivre et prospérer dans un environnement où le développement dans des micro-espaces géographiques et économiques n'est plus de mise, le présent projet de Loi prévoit toute un mécanisme de coopération décentralisée, allant de la création d'un fonds de solidarité intercommunal à celle d'une institution de financement des Collectivités Locales, en passant par la coopération entre Communes et même entre celles-ci et des Collectivités décentralisées d'autres Etats.

L'essentiel de ce chapitre qui comporte 3 articles (56 à 58), détermine les modalités de fonctionnement de ce mécanisme

CHAPITRES VII ET VIII : DES DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

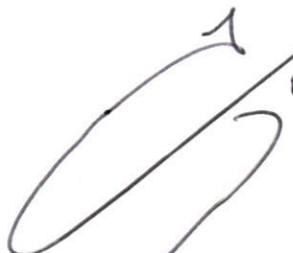
L'article 58 remplace, dans les Communes à statut particulier, la taxe de développement local, les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties la patente et la licence (article 10 al 2 et 3) par la taxe foncière unique et la taxe professionnelle unique.

L'article 60 pour sa part énonce les dispositions finales classiques.

Aussi, avons-nous l'honneur de soumettre à votre Auguste Assemblée le présent projet de Loi pour adoption.

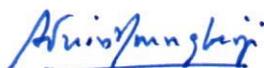
Fait à Cotonou, le 14 Août 1996

Par le Président de la République
Chef de l'Etat
Chef du gouvernement



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre
chargé de la Coordination de l'action gouvernementale
et des Relations avec les Institutions



Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale



Théophile N'DA

Le Ministre des Finances



Albert TEVOEDJRE.-
(Ministre Intérimaire)

Ampliations: PR 6 ; AN 85 ; PM 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MDN 4 ; MISAT 4 ; JORB 1.